



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE GRATUIT
D'UN VÉHICULE UTILITAIRE FRIGORIFIQUE
ENTRE LA COMMUNE DE SEILLANS ET LA COMMUNE DE SAINT-PAUL-EN-FORÊT**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

La COMMUNE DE SEILLANS, sise Place du Thouron, 83440 SEILLANS, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 218 301 240, représentée par son Maire en exercice, Monsieur René UGO, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal n° 2026/04/002 du 2 avril 2026 / décision n° 2026/035 en date du 10 septembre 2026,

Ci-après dénommée « la Commune propriétaire »,

D'une part,

ET

La COMMUNE DE SAINT-PAUL-EN-FORÊT, sise Mairie, 154 Place du Champ de foire, 83440 SAINT-PAUL-EN-FORÊT, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 218 301 174, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Nicolas MARTEL, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal n° 14/2026 en date du 26 mars 2026 portant délégation de compétences consentie par le Conseil Municipal au profit du Maire sur le fondement de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée « la Commune bénéficiaire »,

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22 ;

VU le Code Civil, notamment ses articles 1875 à 1891 relatifs au prêt à usage ;

VU le Code des Assurances, notamment son article L. 211-1 ;

VU le Code de la Route, notamment son article L. 121-6 ;

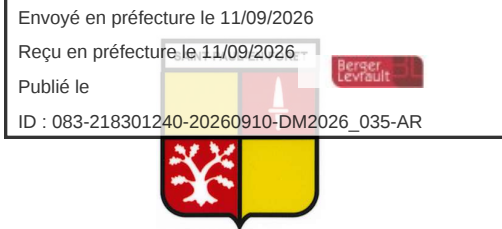
VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

La Commune de SAINT-PAUL-EN-FORÊT organise sur son territoire, les samedi 3 et dimanche 4 octobre 2026, une manifestation publique dénommée « *Les Caisses en Fête* » impliquant la détention et la distribution de denrées alimentaires devant être conservées sous température dirigée.

Ne disposant pas, en propre, d'un véhicule équipé d'un groupe frigorifique, elle a sollicité la Commune de SEILLANS aux fins de mise à disposition temporaire d'un tel véhicule.



La Commune de SEILLANS a accueilli favorablement cette demande. Il est constant que la mise en commun ponctuelle de moyens matériels entre communes limitrophes, membres de la Communauté de Communes du Pays de Fayence, participe d'une gestion économe des deniers publics et répond, à ce titre, à un intérêt public local partagé. Consentie à titre exclusivement gratuit et sans contrepartie d'aucune sorte, directe ou indirecte, la présente mise à disposition ne revêt pas le caractère onéreux qui commanderait la qualification de marché public au sens de l'article L. 1111-1 du Code de la Commande Publique.

CECI ETANT PREALABLEMENT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 — OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Commune propriétaire met le véhicule désigné à l'article 2 à la disposition de la Commune bénéficiaire, à titre gratuit et pour la durée limitée fixée à l'article 3.

La mise à disposition s'analyse en un **prêt à usage** au sens des articles 1875 et suivants du Code Civil. Elle n'emporte aucun transfert de propriété au profit de la Commune bénéficiaire, laquelle s'oblige à restituer le véhicule dans les conditions prévues à l'article 7.

Aucun personnel n'est mis à disposition au titre des présentes.

ARTICLE 2 — DÉSIGNATION DU BIEN MIS À DISPOSITION

Le bien mis à disposition consiste en un véhicule utilitaire léger présentant les caractéristiques suivantes :

- marque et modèle : PEUGEOT Partner,
- numéro d'immatriculation : AX-650-RA,
- catégorie du permis de conduire requis : B,
- équipement spécifique : caisson isotherme équipé d'un groupe frigorifique,
- kilométrage au jour de la remise : constaté au procès-verbal figurant en Annexe II.

Une copie du certificat d'immatriculation et, le cas échéant, l'attestation de conformité de l'engin de transport sous température dirigée sont annexées aux présentes (Annexe I).

La Commune propriétaire déclare que le véhicule est en bon état de marche, qu'il a satisfait aux obligations de contrôle technique et que le groupe frigorifique est en état de fonctionnement. Il ne saurait être valablement soutenu que la Commune bénéficiaire aurait accepté un véhicule dont les défauts ne lui auraient pas été signalés lors de la remise.

ARTICLE 3 — DURÉE & PRISE D'EFFET

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par la dernière des Parties.

La mise à disposition effective du véhicule est consentie du **vendredi 2 octobre 2026 à 16 heures au lundi 5 octobre 2026 à 9 heures au plus tard**, sans reconduction tacite. Toute prolongation devra faire l'objet d'un avenant exprès conclu dans les formes de l'article 14.

La convention est conclue à titre temporaire ; la Commune bénéficiaire ne pourra se prévaloir d'aucun droit au renouvellement.



ARTICLE 4 — CONDITIONS FINANCIÈRES

La mise à disposition est consentie à titre gracieux. Aucune redevance, indemnité ni contrepartie de quelque nature que ce soit n'est due par la Commune bénéficiaire.

Demeurent toutefois à la charge de la Commune bénéficiaire, pour la période de mise à disposition : le carburant et, plus généralement, l'ensemble des frais d'usage. Le véhicule sera restitué avec un niveau de carburant au moins équivalent à celui constaté lors de la remise.

ARTICLE 5 — CONDITIONS ET LIMITES D'UTILISATION

Le véhicule est utilisé aux seules fins de transport et de conservation des denrées alimentaires nécessaires à la manifestation visée au préambule.

L'utilisation est autorisée sur le territoire de la Commune de SAINT-PAUL-EN-FORÊT ainsi que sur les trajets d'acheminement et de restitution du véhicule, et sur les trajets d'approvisionnement auprès des fournisseurs de la manifestation, dans la limite du département du Var.

La Commune bénéficiaire s'interdit de mettre le véhicule à la disposition de tout tiers, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que d'y apporter quelque modification que ce soit. Le véhicule ne saurait être utilisé pour le transport de personnes autres que les conducteurs autorisés et leurs accompagnants nécessaires aux opérations de manutention, ni pour le remorquage.

Il est fait interdiction de fumer et de vapoter dans le véhicule.

ARTICLE 6 — CONDUCTEURS AUTORISÉS

Seules sont habilitées à conduire le véhicule les personnes nommément désignées sur la liste figurant en Annexe III, laquelle est établie par la Commune bénéficiaire et communiquée à la Commune propriétaire au plus tard le jour de la remise.

Ces personnes ont la qualité d'agent communal, d'élus de la Commune bénéficiaire ou de collaborateur bénévole du service public dûment enregistré au titre de la manifestation. Chacune est titulaire d'un permis de conduire en cours de validité, dont copie est jointe à ladite liste.

La Commune bénéficiaire veille au respect, par les conducteurs, des dispositions du Code de la Route et des règles de sécurité applicables.

ARTICLE 7 — REMISE ET RESTITUTION — ÉTAT CONTRADICTOIRE

Le véhicule est retiré et restitué au lieu suivant : **crèche multi-accueil « La Tarentelle », à SEILLANS**, aux dates et heures fixées à l'article 3.

La remise et la restitution donnent lieu, chacune, à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire conforme au modèle figurant en Annexe II, signé par un représentant de chacune des Parties, mentionnant notamment le kilométrage, le niveau de carburant, l'état intérieur et extérieur du véhicule, le fonctionnement du groupe frigorifique, les accessoires et documents de bord remis, ainsi que les avaries éventuellement constatées. Des photographies datées y sont annexées.

À défaut de procès-verbal de remise, le véhicule sera réputé avoir été remis en bon état apparent de marche et exempt d'avarie. À défaut de procès-verbal de restitution établi contradictoirement, aucune avarie ne pourra être ultérieurement opposée à la Commune bénéficiaire.

Les clés et les documents de bord sont remis en main propre au représentant désigné à l'article 16.

ARTICLE 8 — PANNE, ACCIDENT, IMMOBILISATION



En cas de panne, d'accident, de vol, d'incendie ou de toute immobilisation du véhicule, la Commune bénéficiaire en informe sans délai la Commune propriétaire, par tout moyen, et au plus tard dans les vingt-quatre heures suivant l'événement. Elle procède, le cas échéant, aux déclarations qui lui incombent auprès des autorités de police ou de gendarmerie et remplit le constat amiable.

Aucune réparation ne peut être engagée par la Commune bénéficiaire sans l'accord préalable et exprès de la Commune propriétaire, sauf en cas d'urgence caractérisée tenant à la sécurité des personnes ou à la conservation du bien.

La Commune propriétaire ne saurait être tenue de fournir un véhicule de remplacement.

ARTICLE 9 — GARDE ET RESPONSABILITÉ

Pendant toute la durée de la mise à disposition effective, la Commune bénéficiaire assume la garde matérielle et juridique du véhicule au sens de l'article 1242, alinéa 1er, du Code Civil, ainsi que la qualité de gardien au sens de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985.

Conformément à l'article 1880 du Code Civil, elle veille en personne raisonnable à la garde et à la conservation du bien et ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé à l'article 5.

Elle répond, dans les conditions prévues aux articles 1882 à 1885 du Code Civil, des dégradations imputables à sa faute, à celle de ses agents ou des conducteurs autorisés, ou à un usage non conforme aux présentes. En revanche, et conformément à l'article 1884 du Code Civil, elle ne saurait répondre de la détérioration résultant du seul effet de l'usage normal du véhicule, ni des vices propres de celui-ci, ni de l'usure mécanique ordinaire.

Les réparations rendues nécessaires par un dommage lui incombant sont prises en charge par la Commune bénéficiaire, sur présentation de devis préalablement acceptés, dans un délai de trente jours à compter de leur exigibilité.

ARTICLE 10 — ASSURANCES

La Commune propriétaire, titulaire du certificat d'immatriculation, maintient pendant toute la durée des présentes la police d'assurance de responsabilité civile automobile obligatoire souscrite en application de l'article L. 211-1 du Code des Assurances. Elle atteste que cette police couvre la conduite du véhicule par les conducteurs autorisés désignés à l'article 6 et en remet l'attestation, jointe en Annexe I, préalablement à la remise du véhicule.

La Commune bénéficiaire justifie, pour sa part, d'une police de responsabilité civile générale couvrant les dommages causés aux tiers du fait de ses agents, de ses élus et de ses collaborateurs bénévoles à l'occasion de l'utilisation du véhicule. Elle informe son assureur de la garde temporaire de celui-ci.

La franchise demeure à la charge de la Commune bénéficiaire lorsque le sinistre lui est imputable au sens de l'article 9, et à la charge de la Commune propriétaire dans le cas contraire.

ARTICLE 11 — INFRACTIONS À LA RÉGLEMENTATION ROUTIÈRE

Les contraventions et amendes de toute nature relevées à l'occasion de l'utilisation du véhicule pendant la période de mise à disposition demeurent à la charge de leur auteur ou, à défaut d'identification, de la Commune bénéficiaire.

La Commune bénéficiaire tient un registre horodaté des conducteurs successifs et le communique à la Commune propriétaire à première demande, afin de permettre à cette dernière de satisfaire à l'obligation de désignation qui pèse sur son représentant légal en application de l'article L. 121-6 du Code de la Route.

ARTICLE 12 — HYGIÈNE ALIMENTAIRE ET CHAÎNE DU FROID



La Commune propriétaire garantit que l'engin frigorifique est en état de fonctionnement et conforme à la réglementation applicable au transport de denrées sous température dirigée.

La Commune bénéficiaire demeure seule responsable, en sa qualité d'organisateur de la manifestation, du respect des règles d'hygiène applicables aux denrées transportées et entreposées, notamment de la maîtrise des températures et de leur enregistrement, ainsi que du nettoyage et de l'éventuelle désinfection du caisson avant restitution.

ARTICLE 13 — RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties pour motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, moyennant un préavis de huit jours francs.

En cas de manquement grave de la Commune bénéficiaire à ses obligations, notamment aux articles 5 et 6, la Commune propriétaire peut résilier la convention sans préavis, après mise en demeure demeurée infructueuse pendant vingt-quatre heures, sauf urgence tenant à la sécurité des personnes ou des biens.

La résiliation entraîne la restitution immédiate du véhicule dans les conditions de l'article 7. Elle n'ouvre droit à aucune indemnité au profit de la Commune bénéficiaire.

ARTICLE 14 — MODIFICATION

Toute modification des présentes fait l'objet d'un avenant écrit, conclu dans les mêmes formes et approuvé selon les mêmes modalités que la convention initiale.

ARTICLE 15 — RÈGLEMENT DES LITIGES

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. À défaut d'accord dans un délai de deux mois à compter de la première notification écrite du différend, le litige est porté devant le Tribunal Administratif de TOULON.

Il est expressément rappelé que cette stipulation ne saurait faire échec à la compétence du juge judiciaire pour connaître des actions en réparation des dommages causés par le véhicule, en application de la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957.

ARTICLE 16 — REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Pour la Commune propriétaire : René UGO, Maire – secretariat@seillans.fr

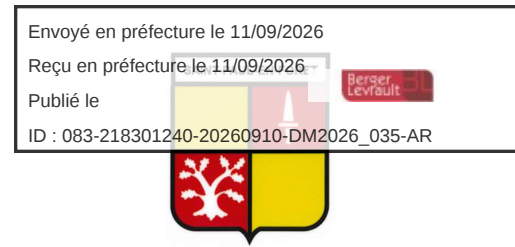
Pour la Commune bénéficiaire : Madame Myriam ROBBE, Première Adjointe, 06 72 96 23 58 / m.robbe@saintpaulenforet.fr

ARTICLE 17 — ANNEXES

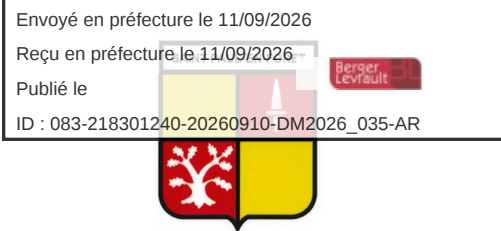
Sont annexées aux présentes, dont elles font partie intégrante :

- Annexe I : copie du certificat d'immatriculation, attestation d'assurance et, le cas échéant, attestation de conformité de l'engin frigorifique,
- Annexe II : modèle de procès-verbal contradictoire de remise et de restitution,
- Annexe III : liste nominative des conducteurs autorisés et copies des permis de conduire.

* * *



Pour la Commune de SEILLANS Le Maire,	Pour la Commune de SAINT-PAUL-EN-FORÊT Le Maire,
René UGO	Nicolas MARTEL



ANNEXE II

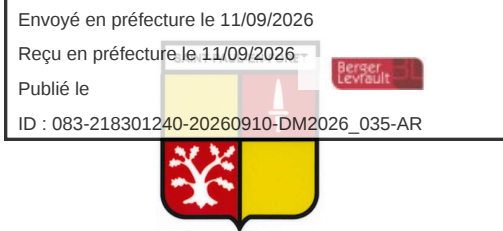
PROCÈS-VERBAL CONTRADICTOIRE DE REMISE ET DE RESTITUTION

Véhicule PEUGEOT Partner immatriculé AX-650-RA — Convention du 2026.

Élément constaté	À la remise (2 octobre 2026)	À la restitution (5 octobre 2026)
Date et heure		
Kilométrage au compteur		
Niveau de carburant		
État de la carrosserie (rayures, chocs)		
État du pare-brise et des vitrages		
État des pneumatiques		
État de l'habitacle et propreté		
État et propreté du caisson isotherme		
Fonctionnement du groupe frigorifique (température atteinte)		
Documents de bord (carte grise, attestation d'assurance, constat amiable)		
Nombre de clés remises		
Accessoires (gilet, triangle, cales, rallonge)		
Observations et réserves		

Photographies datées annexées au présent procès-verbal : oui / non.

Pour la Commune de SEILLANS (nom, qualité, signature)	Pour la Commune de SAINT-PAUL-EN-FORÊT (nom, qualité, signature)



ANNEXE III

LISTE NOMINATIVE DES CONDUCTEURS AUTORISÉS

Établie par la Commune de SAINT-PAUL-EN-FORÊT en application de l'article 6 de la convention.

Copie du permis de conduire de chaque conducteur est jointe à la présente annexe.

Nom et prénom	Qualité (agent, élu, bénévole)	N° de permis	Date de délivrance

Fait à SAINT-PAUL-EN-FORÊT, le 2026.

Le Maire,

Nicolas MARTEL